

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MAI 1893.

Modifications à l'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur la mendicité
et le vagabondage.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Les débats qui ont eu lieu à propos du Budget de la Justice pour 1893 peuvent servir d'Exposé des motifs au projet de loi que nous avons soumis à la Chambre, et il suffit, en quelque sorte, de les résumer pour justifier ce dernier.

L'article 25 de la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage et la mendicité est ainsi conçu :

« Lorsqu'un individu qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix, même dans le cas où il y aurait récidive, ne le condamnera ni à l'emprisonnement ni à l'amende, mais, selon la nature ou la gravité du fait, le renverra de la poursuite ou le mettra à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité. »

C'est cet article que nous proposons de modifier.

On pourrait être tenté d'objecter qu'il est bien récent et que, avant de le juger définitivement, il conviendrait d'attendre une expérience plus longue.

Nous ne méconnaissons pas que, en règle générale, une telle objection puisse avoir quelque valeur. Mais, ici, il importe de remarquer que le susdit

article, étranger à la matière du vagabondage et de la mendicité, s'est glissé dans la loi du 27 novembre 1891 sans attirer suffisamment l'attention des Chambres; et, d'ailleurs, les critiques de principe et de fait qu'il soulève sont tellement nombreuses et unanimes qu'il ne serait pas sage d'en retarder l'abrogation.

L'article 23 statue que, lorsqu'un enfant âgé de moins de 16 ans aura commis une contravention avec discernement, il sera ou bien renvoyé des poursuites, ou bien mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité.

Ces deux alternatives sont excessives.

Il n'est pas bon qu'un enfant commettant une contravention sciemment ne soit pas réprimé. L'impunité, dans ce cas, le portera à en commettre de nouvelles; une sorte d'émulation se produira, du reste, entre les enfants du même âge; les parents parfois y prêteront les mains, et la sécurité n'existera plus, surtout dans les campagnes.

Il est vrai que le juge de paix aura le droit de mettre l'enfant entre les mains du Gouvernement, et que celui-ci l'intèrnera dans une école dite de Bienfaisance. Mais comment justifier que, pour une simple contravention, un enfant soit enlevé à ses parents pour plusieurs années et que l'État se substitue à la tutelle qui leur appartient de droit naturel? Assurement, on conçoit qu'il puisse en être ainsi dans les cas graves où l'autorité publique doit intervenir à raison de la protection qu'elle doit aux membres de la société; mais, en dehors de là, son intervention ne peut être qu'une usurpation.

On a cherché à soutenir que, en renvoyant l'enfant de la poursuite, le juge de paix pourra l'admonester, ainsi que ses parents, et le condamner aux frais. On a dit, en outre, que la voie de l'appel était ouverte contre la mise à la disposition du Gouvernement.

L'admonition est une véritable peine, qui ne figure pas dans l'article 23 et qui n'est pas plus conforme à son esprit qu'à ses termes, ainsi que nous l'établirons dans un instant. En tout cas, on ne saurait prétendre que, en cas de renvoi des poursuites, l'enfant puisse être condamné aux frais. La condamnation aux frais implique une condamnation principale; or, cette dernière condamnation n'existe pas en cas de renvoi des poursuites. Renvoyer des poursuites, c'est acquitter.

Il n'est pas plus exact de soutenir que la voie de l'appel soit ouverte, même lorsque l'enfant est mis à la disposition du Gouvernement. Les mesures prises par le juge de paix, qu'elles consistent en un renvoi des poursuites ou en une mise à la disposition du Gouvernement, sont envisagées, de sa part, comme des mesures bien plus administratives que judiciaires, et l'intention du législateur a été de bannir tout recours contre elles.

Ainsi l'a jugé la cour de cassation, le 30 janvier 1893 (*Pasicrisie*, 1893, page 89) :

« Attendu, a dit la cour, que la décision attaquée n'ayant prononcé et ne pouvant prononcer à charge du défendeur aucune peine, ne saurait être envisagée comme une condamnation dans le sens de l'article 373 précité

(du Code d'instruction criminelle); que cette interprétation ressort, d'ailleurs, de l'Exposé des motifs de l'article 25 de ladite loi du 27 novembre 1894, où le Ministre de la Justice dit, en termes exprès, que, au cas même où le délinquant, âgé de moins de 16 ans, serait mis, par le juge de paix, à la disposition du Gouvernement, « cette décision ne constitue point une condamnation et n'est susceptible d'aucun recours ».

L'arrêt qui précède a été rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Melot, qui, après avoir cité les termes exprès de l'Exposé des motifs, a ajouté :

« En ce qui les concerne (les délinquants de moins de 16 ans), toutes les contraventions cessent d'être punissables, et, par cela même, elles ne sont plus des contraventions, l'article 1^{er} du Code pénal ne reconnaissant ce caractère légal qu'aux infractions que les lois punissent d'une peine de police. Enfin, la qualification disparaissant avec la peine, l'ancien juge de la répression disparaît aussi pour faire place à un magistrat paternel, légalement tenu de pardonner ou, tout au plus, de prendre, dans l'intérêt de l'enfant, une mesure administrative qui n'est pas une condamnation. »

Il résulte manifestement de ce qui vient d'être exposé que, en cas de renvoi des poursuites, pas plus qu'en cas de mise à la disposition du Gouvernement, aucune voie de recours n'est ouverte et que, dans le premier cas, le juge de paix, pardonnant, ne peut condamner aux frais

Les résultats d'une semblable législation n'ont pas tardé à se faire sentir.

Les juges de paix, reculant, pour des contraventions, devant la mise à la disposition du Gouvernement, ont acquitté dans la plupart des cas qui leur ont été soumis. Du 27 novembre 1894 au 25 avril 1895, c'est-à-dire pendant une période de dix-sept mois, il y a eu 7,823 acquittements sur 7,972 poursuites. On n'a pas tardé, dès lors, à s'apercevoir qu'il était souvent inutile et parfois dangereux de continuer à verbaliser. Il a été allégué, sans contradiction possible, que nombre de commissaires de police et de gardes champêtres ne dressaient plus de procès-verbaux et que, par suite de cette impunité, les actes répréhensibles de la part des enfants se multipliaient d'une manière effrayante.

Par contre, dans 149 cas, les juges de paix ont mis les délinquants à la disposition du Gouvernement. Le tableau de ces décisions, déposé par M. le Ministre de la Justice, prouve qu'un grand nombre d'entre elles, sinon toutes, sont excessives.

Il est, en effet, exorbitant d'arracher un enfant à ses parents pour une période de plusieurs années à raison, par exemple, de la destruction d'un nid d'oiseaux ou du passage sur le terrain d'autrui. C'est pourquoi la loi se trouve attaquée autant dans sa sévérité que dans son indulgence. On ne peut, du reste, admettre qu'un juge de paix, trop sévère par nature ou mal renseigné, puisse, sans appel, prendre une mesure aussi grave que celle qui est visée par l'article 25 de la loi.

Aussi, de toute part, la revision de ce malencontreux article est demandée.

Si les Chambres tardaient à la faire, il serait à craindre que les populations exaspérées ne se fissent justice elles-mêmes. Ce serait la destruction de l'ordre social.

Comment porter remède aux vices signalés ?

Tout remède, en pareille matière, peut donner prise à des critiques plus ou moins fondées. Aussi ne s'agit-il pas d'édicter une réforme parfaite, mais de prendre, parmi les moyens proposés, celui qui présente le moins d'inconvénients.

On a critiqué à juste titre les petites peines d'emprisonnement infligées aux enfants de moins de 16 ans, bien que cependant elles ne justifient pas tous les anathèmes dont elles ont été l'objet. Mais il a paru, aux signataires de la proposition, que d'autres remèdes s'offraient d'eux-mêmes.

Il est d'abord très rationnel de punir les enfants de moins de 16 ans ayant agi avec discernement. Un châtiment mesuré est la condition de l'amendement; mais où le trouver ? Le projet de loi offre aux juges de paix une alternative; l'admonition ou la condamnation à une amende de moins de 26 francs.

L'admonition constitue, dans nos lois pénales, une peine. Il appartiendra aux juges de paix, en n'en exagérant pas l'emploi, de la rendre efficace. Du reste, elle entraînera la condamnation aux frais, laquelle sera toujours sensible pour ceux qui la subiront.

L'amende frappera plus sérieusement les délinquants, et l'on ne peut contester que son influence soit considérable.

A la vérité, les enfants qui commettent des contraventions n'ont pas, en général, de ressources personnelles, mais leurs parents en ont, si minimes qu'elles soient. Il est naturel de les rendre responsables des condamnations pécuniaires venant frapper leurs enfants; parfois, ils ne leur donnent qu'une éducation incomplète; souvent, ils ne les surveillent pas; il arrive même qu'ils les poussent à commettre de petites contraventions, par exemple à marauder. Aussi les lois sur la chasse et sur la pêche, le Code rural et le Code forestier ont-ils rendu les parents solidaires des amendes et des frais encourus par leurs enfants. Leurs dispositions sur ce point n'ont soulevé aucune critique. Nous proposons de déposer le même principe dans l'article 28, et nous aimons à croire que celui-ci sera efficace dans la matière actuelle comme dans toutes les autres.

Nous sollicitons de la Chambre un prompt examen pour la loi urgente que nous avons l'honneur de lui soumettre.

PROPOSITION DE LOI.

L'article 23 de la loi du 27 novembre 1891 est remplacé par la disposition suivante :

Lorsqu'un individu, qui n'avait pas l'âge de 16 ans accomplis au moment du fait, sera traduit devant le tribunal de police du chef d'une infraction que la loi punit d'un emprisonnement de moins de huit jours, d'une amende de moins de 26 francs ou de ces deux peines cumulées, le juge de paix lui adressera une réprimande ou le condamnera à une amende de 1 à 25 francs. Dans les deux cas, il le condamnera aux frais.

Les pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des amendes, frais, restitutions et dommages-intérêts résultant de condamnations prononcées contre leurs enfants et pupilles dans les cas prévus au premier paragraphe du présent article.

CH. WOESTE.

LÉON D'ANDRIMONT.

BON CH. DE BROQUEVILLE.

ED. BIANT.

C^{te} DE BRIEY.

BON GEORGES SNOT.
